

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société UCAC
Commune d'Avrigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 autorisant la société UCAC à exploiter des silos de stockage de céréales et de produit agropharmaceutiques sur le territoire de la commune d'Avrigny et complétés par les arrêtés complémentaires du 26 juillet 2013 et du 23 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2013 réglementant les activités de stockages de céréales de la société UCAC et en particulier son article 13 qui prévoit :

« (...) »

Conformément à l'étude de danger réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo	Type
GAMM	1 sonde thermométrique fixe à 3 points de lecture par cellule
SEQUIPAG	1 sonde thermométrique fixe à 6 points de lecture par cellule
LEGROS	1 sonde thermométrique fixe à 6 points de lecture par cellule

(...) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 14 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a réalisé un contrôle par sondage des sondes thermométriques ;
2. Il a été constaté, au sein du silo Barlet, 9 sondes thermométriques défectueuses sur un ou deux niveaux de mesures ;
3. La défaillance de ces sondes ne permet pas à l'exploitant de détecter un éventuel auto-échauffement ;
4. De ce fait la survenue d'un éventuel incendie ou explosion est accrue ;
5. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 susvisé ;
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société UCAC de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société UCAC, exploitant des installations de stockage de céréales, d'engrais solide, liquides et de produits agro-pharmaceutiques sise au 77, route de Picardie sur la commune d'Avrigny, est mise en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 susvisé en remettant en état de fonctionnement l'ensemble des sondes thermométriques sur l'ensemble des silos et en transmettant à l'inspection les éléments justifiant du bon fonctionnement de l'ensemble des sondes thermométriques.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Avrigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Avrigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire d'Avrigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur des installations classées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société UCAC

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune d'Avrigny

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

